

20260583

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les modifications des conditions d'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels exploitée par CHIMIREC Massif Central sur le territoire de la commune de QUEUILLE

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2714, 2715, 2718 et 3550 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 20202066 du 5 novembre 2020 relatif à l'exploitation d'une plateforme de tri transit regroupement et prétraitement de déchets industriels sur la commune de Queuille et exploitée par la société CHIMIREC Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20231754 du 13 octobre 2023 portant sur la modification d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels exploitée par CHIMIREC Massif Central sur le territoire de la commune de Queuille ;

Vu la décision n°2026-UDCAP63-KK-001 du 16 février 2026 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le porter-à-connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation reçu par la DREAL le 24 avril 2025 puis mis à jour successivement les 9 octobre 2025, 8 janvier 2026 et 28 janvier 2026 suite à des demandes de compléments ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 le 19 novembre 2025 sur la défense incendie du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2026 ;

Vu la réponse de CHIMIREC du 26 mars 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les moyens de défense contre l'incendie ont été ajustés lors de la construction du site par rapport à ce qui était prescrit dans l'arrêté d'autorisation environnementale susvisé ;

Considérant que désormais l'ensemble du bâtiment principal triant et traitant des déchets dangereux est sous extinction automatique ;

Considérant qu'il s'agit d'une amélioration de la couverture anti-incendie du site par rapport à ce qui était initialement prévu ;

Considérant néanmoins que le SDIS 63 demande la conservation de réserves en eau sur site en plus des réserves dédiées à l'extinction automatique et de celles disponibles au travers des poteaux incendie publics ;

Considérant que l'exploitant souhaite pouvoir recevoir des déchets de verre sur son site provenant de points d'apport volontaire pour un stockage maximal de 120 tonnes et qu'il reçoit déjà des pare-brises pour un stockage maximal de 30 tonnes ;

Considérant que la rubrique 2715 de la nomenclature ICPE fixe à 250 m³ le seuil de la déclaration pour cette activité et que 150 tonnes de verre correspondent à moins de 250 m³ de verre ;

Considérant que la hausse du stockage maximum de déchets dangereux sur le site est de l'ordre de 2,5 % et que la réduction du stockage maximum en acide fluorhydrique éloigne sensiblement le site du seuil bas SEVESO par rapport à l'autorisation initiale (conformément au dernier recalcul SEVESO III du 23 avril 2025), contribuant à réduire sa dangerosité globale ;

Considérant que la hausse du stockage maximum cumulé de déchets dangereux et non dangereux sur le site, hors les déchets de verre qui sont incombustibles, est de l'ordre de 5 %;

Considérant que l'exploitant souhaite scinder son bunker initialement dédié aux piles et batteries pouvant contenir du lithium en deux sous cellules : d'une part les déchets contenant du lithium et d'autre part les déchets comburants ;

Considérant qu'un cloisonnement coupe feu sépare les deux cellules ;

Considérant que l'exploitant souhaite revenir à la surface initialement autorisée pour l'auvent soit 1 204 m² ;

Considérant que cet auvent ne stocke que des déchets non dangereux ;

Considérant que la ZAC de Queuille est incluse dans le périmètre Natura 2000 de la ZPS FR8312003 – Directive Oiseaux « Gorges de la Sioule » ;

Considérant que la superficie totale imperméabilisée du site était de 18 500 m² lors de l'autorisation initiale et que l'exploitant n'a imperméabilisé qu'environ 14 700 m² lors de la construction sans diminuer les capacités de rétention du site ;

Considérant que la modification entraîne une imperméabilisation supplémentaire de 3 082 m² et qu'ainsi la surface imperméabilisée projetée de 17 782 m² reste en dessous des 18 768 m² initialement autorisés ;

Considérant que l'évaluation d'incidence Natura 2000 effectuée lors de l'évaluation environnementale de l'autorisation initiale est toujours valable ;

Considérant que les extensions de voirie se feront en dehors des périmètres fixés par les mesures d'évitement initialement prescrites, ainsi que de toutes les zones boisées de la parcelle, et que les travaux associés à ces modifications se feront en dehors des périodes sensibles pour la faune locale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour adapter les dispositions préfectorales à la modification demandée par l'exploitant ;

Considérant que la décision n°2026-UDCAP63-KK-001 susvisée du 16/02/2026, prise à la suite d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, conclut que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant également que ces modifications ne sont pas de nature, selon les éléments du dossier présenté, à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent par conséquent pas une modification substantielle au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de garanties financières ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux applicables susvisés ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 5 novembre 2020 et du 13 octobre 2023 encadrant l'activité de CHIMIREC Massif Central, pour son installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de QUEUILLE, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

«

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage max : 842,6 T dont 455 T de vrac et 392,6 T de conditionnés Transit annuel : 15 000 T	autorisation
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées, à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement	Séparation de phases, précipitation, décantation de déchets liquides ou pâteux et broyage d'emballages et matériaux souillés: 6 000 T/an	autorisation
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	6 200 T/an	autorisation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes. Rubrique IED : 2711 + 2718	Stockage temporaire à l'instant T = 847,6 T dont 842,6 T pour la rubrique 2718 et 5 T pour la rubrique 2711	autorisation
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	c) Supérieur ou égal à 1 t/j, mais inférieur à 10 t/j	déclaration
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	déclaration

2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ (50 T)	déclaration
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	déclaration
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j :	Q = 400 m ³ /an	déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	150 m ³	non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. »

Article 3

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
QUEUILLE	Section C, parcelle n° 0445 superficie totale : 115 554 m ²	Les Bruyais

La surface totale du périmètre ICPE représente 30 885 m². La surface des aménagements (imperméabilisation) représente 17 782 m² et les espaces verts et aires infiltrantes représentent quant à eux 12 123 m².

Le plan de situation des installations du bâtiment principal est annexé à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023.

Le plan de situation du site est remplacé par celui annexé au présent arrêté. »

Article 4

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 1.2.3 « Autres limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

Les zones géographiques de collecte de CMC III seront les suivantes : Puy de Dôme (63) - Haute-Loire (43) - Allier (03) et la partie nord du Cantal (15).

Pour les huiles usagées noires uniquement, la zone de collecte ci-dessus est étendue à la Corrèze (19).

Les déchets transitant sur le futur site de CMC III proviendront de garages, artisans, déchetteries, etc ... et uniquement par un dispositif de collecte (pas d'apport direct). Ponctuellement des apports de particuliers ou

entreprises pourront être acceptés, à condition d'avoir, au préalable, satisfait aux conditions d'acceptation demandées par l'exploitant.

Nature des déchets acceptés :

- Eaux souillées composées de résidus à dominante aqueuse comportant une phase organique résiduelle (hydrocarbures, ...)
- Pâteux, emballages et matériaux souillés non broyés
- Emballages plastiques ou métalliques, chiffons, résines, pigments, absorbants, imprégnés de graisses, peintures, huiles usagées, ...
- Filtres à huile composés en moyenne de 37 % métal, 42 % papier, 21 % huiles usagées
- Huiles et lubrifiants usagés
- Huiles issues de l'entretien automobile ou assimilées ou d'applications industrielles
- Huiles minérales ou synthétiques de coupe
- Liquides de refroidissement usagés (LRU), composés principalement de Mono Ethylène Glycol et d'eau
- Acides et bases : produits liquides ou solides ayant des propriétés corrosives ou irritantes
- Aérosols : enveloppe métallique solide majoritairement vide
- Amiante : déchets solides contenant de l'amiante
- Batteries contenant de l'acide sulfurique et du plomb ; les batteries équipant les véhicules électriques pourront également être récupérées
- Déchets chlorés dont solvants
- Déchets solides d'équipements électriques et électroniques : matériel informatique, petits appareils en mélange, ...
- Déchets de laboratoire : verrerie de laboratoire ayant contenu des substances dangereuses, déchets comburants
- Résidus de produits ayant contenu des isocyanates et assimilés
- Piles alcalines : métaux lourds, électrolytes selon nature des piles. À la suite d'erreurs de tri à la source, notamment en déchetterie, en moyenne 5 % à 10 % de ces piles (livrées en fûts ou en caissettes), en poids, peuvent être des piles au lithium
- Résidus de produits ayant contenu des polyols
- Emballages ayant contenu des produits de type phytosanitaire (bactéricides, fongicides, ..)
- Résidus de produits utilisés comme solvant.
- Liquides inflammables
- Déchets contenant des métaux lourds (terres souillées par des métaux lourds issues de chantier de dépollution)
- Tubes, néons, lampes
- Déchets de médicaments conditionnés à usage courant
- Radiographie et films
- Pots catalytiques
- Huiles alimentaires issues de la restauration
- Déchets de métaux
- Cartons, bois, papiers, plastiques collectés séparément (DND)
- Déchets non dangereux issus des activités économiques en mélange
- **Déchets non dangereux de verre issus de points d'apport volontaire**

Tous les déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site de Queuille seront pris en charge de manière distincte selon la nature du déchet. »

Article 5

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par le tableau suivant :

« Le tableau de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Aire de dépotage sous auvent	100 m ²	Cellule des inflammables	106 m ²
Cuverie	179 m ²	Zone bases	131 m ²
Zone pompage	38 m ²	Zone acides	61 m ²

Zone lavage	31 m ²	Quais	231 m ²
Local technique	37 m ²	Bureaux	225 m ²
Circulations	446 m ²	Auvent extérieur ouest	1 204 m ²
Zone atelier garage	185 m ²	Local de stockage déchets lithium et déchets combustibles	86 m²
Plateforme tri déconditionnement	71 m ²	Aire lavage extérieure	54 m ²
Hall contenants propres	405 m ²	Zone extérieure de stockage du verre	300 m²
Hall broyage	432 m ²	Voiries	12 834 m²
Hall DIB et Hydrocurage	128 m ²	Espaces verts et aires stabilisées infiltrantes	12 123 m²

»

Article 6

L'article 1.6 « Obligations de l'exploitant : garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est abrogé.

Article 7

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 7.3.2.2 « Résistance au feu » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est complété par la phrase :

Le local de stockage extérieur (bunker) est découpé en deux sous-cellules séparées par un cloisonnement coupe-feu. Ce local est équipé de murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une sous-cellule abrite les déchets non-conformes (dont les piles), l'autre abrite les déchets combustibles »

Article 8

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 7.3.2.3 « Toitures et couvertures de toiture » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est complété par la phrase suivante :

Le local de stockage extérieur (bunker) est équipé d'une toiture devant présenter la caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). »

Article 9

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 7.3.8 « Systèmes de détection et extinction automatiques » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des mesures de sécurité sont prises, telles que la fermeture systématique en période de non-utilisation et la mise en place d'une vidéo surveillance et détection et alarme incendie, avec report vers une centrale d'alarme et sur les téléphones du personnel.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette disposition s'applique notamment au local de stockage **extérieur (bunker)**.

Le bâtiment principal, dont la zone de broyage, est équipé d'un dispositif d'extinction mousse automatique.

Les protections sont principalement de deux types :

- Cellule CF de stockage des produits inflammables : la protection de cette cellule est assurée par une installation d'Extinction Automatique par Mousse Haut Foisonnement (IEAMHF). Cette installation, est réalisée selon la Règle R12 édition avril 2014. La double détection incendie équipant la cellule est réalisée selon la Règle R7 édition février 2014.

- Zones contenant des déchets : la protection de toutes les zones contenant des déchets est assurée par la mise en place d'une installation de protection incendie par mousse BF. La mise en œuvre de cette protection est automatique via une double détection installée au-dessus de ces zones ainsi que manuelle via des déclencheurs manuels double actions installés à proximité des équipements mais hors du rayonnement thermique d'un éventuel incendie sur les installations protégées.

Ces protections sont alimentées depuis un container de 240 m³ installé en dehors des flux thermiques susceptibles d'être générés par un début d'incendie.

Le local de l'installation « détection et extinction automatique par une centrale (DECT) » permettant le pilotage d'un système d'extinction automatique par mousse et détecteurs de flammes ATEX est localisé dans le bâtiment des bureaux.

Les différents réseaux de liaison entre le container et les différentes zones protégées sont réalisés en tubes inox 304 passés en aérien. »

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le local de stockage extérieur (bunker) de 86 m² est sur une rétention de 2 m³. »

Article 11

L'article 7.4.6 « Transport – chargements - déchargements » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Aucun déchet ne doit être stocké et aucun chargement ou déchargement n'est autorisé sur l'extension sud-ouest en stabilisé (permettant l'infiltration) dédié au stationnement des camions et à l'entreposage des bennes vides. »

Article 12

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 est remplacé par l'article suivant :

« L'article 7.6.3 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **une réserve d'eau constituée d'une cuve de 240 m³ dédiée au réseau de sprinklage avec dispositif pour suivre le niveau de remplissage et une bâche incendie de 240 m³ dédiée aux services d'incendie et de secours avec prise hors gel ;**
- 2 poteaux incendie de la ZAC de Queuille (dont l'un à proximité de l'entrée du site) branchés sur le réseau AEP avec un débit de 80 m³/h chacun et une pression statique de 4,5 bars ;
- **3 RIA et 13 PIA branchés protégés contre le gel et alimentés par le réseau d'eau potable ;**
- **des réserves en émulseur de capacité de 6 600 l adaptés aux produits présents sur le site ;**
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- d'une capacité de rétention de 400 m³ (comprise dans le volume de 1 100 m³ du bassin Chimirec) disponible à tout moment ;
- **d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie au niveau des installations de broyage et de toutes les zones de stockage du bâtiment principal ;**
- d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les dispositifs ci-dessus en cas de coupure de courant ;
- d'une colonne sèche avec raccord pompier (prise simple de 65 mm) pour l'alimentation du système de sprinklage du local de stockage extérieur (bunker). Ce raccord est positionné aussi loin que possible du local et au minimum à une distance de 10 m dans une direction perpendiculaire à celle de l'écoulement, protégé des chocs, et pouvant être alimenté par le SDIS ou les moyens d'extinction du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. »

Article 13

Le 11^{ème} alinéa de l'article 8.1.3. « Réception » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les déchets non conformes (NC) (fusées de détresse, cartouches de chasse, explosifs), les déchets de lithium (dont les fûts de piles provenant des déchetteries et/ou points d'apports volontaires) et les déchets phytosanitaires sont stockés dans la première moitié du local de stockage (bunker) installé à l'extérieur du bâtiment principal. Les déchets comburants ainsi que les produits de laboratoire sont stockés dans la deuxième moitié de ce local. Ces déchets sont stockés de manière séparée les uns des autres avec une identification clairement affichée, au sein du local mentionnant les risques associés »

Article 14

L'article 8.2.3. « Gestion des déchets conditionnés » de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 est remplacé par l'article suivant :

« Les déchets conditionnés reçus sur le site sont liquides ou solides et comprennent :

- des mélanges aqueux (eaux souillées),
- des liquides de refroidissement usagés (LRU),
- des huiles usagées noires et claires,
- des solvants (chlorés et non chlorés),
- des déchets liquides acides,
- des déchets liquides basiques,
- des batteries,
- des déchets liquides neutres,
- des déchets inflammables,
- des piles, néons et DEEE,
- des filtres à huiles,
- des aérosols,
- des DTQD,
- des produits solides neutres,
- des emballages et matériaux souillés
- les phytosanitaires,
- les mastics, colles, peintures.

Les déchets liquides sont acheminés sur la plateforme par un chariot autoporté puis par un transpalette électrique jusqu'à la zone de tri équipée de 6 cuves de réception de 1 000 l pouvant accueillir 6 types de déchets liquides (liquide de refroidissement, solvants, huiles claires, noires et alimentaires et eaux souillées). Ces cuves de 1 000 l, une fois pleine, sont acheminées vers les cuves de stockage de 65 m³ selon leur origine. L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves de regroupement des déchets liquides.

Les déchets liquides tels que les acides, bases, comburants tubes DCO, produits labo et produits phytosanitaires non reconditionnés sont stockés séparément dans des bacs affectés de 600 l avant leur transfert vers leurs zones de stockage.

Les aérosols sont stockés dans une cage grillagée contre le mur Nord de la zone base pour prévenir des effets missiles.

Les emballages vides souillés sont stockés dans un bac de 3 m³ étanche à demeure sur la plateforme de tri.

Les déchets solides sont réceptionnés par bacs de 900 l pour les emballages vides souillés qui selon la nature des contenants (plastiques et métalliques vides, bidons plastiques PEHD ou PET) ont une affectation différente entre stockage dans des bennes affectées pour les PEHD et PET et broyage pour les autres. Pour les bacs réceptionnés de 600 l (ou 900 l) contenant des « pâteux », ils sont affectés vers un broyage de la même manière. Deux opérateurs sont présents, un pour la partie liquide et l'autre pour la partie solide.

La zone de broyage comprend :

- Un broyeur/lacérateur qui collecte tous les contenants plastiques et métalliques vides issus de la plateforme de tri et équipé d'un over-band permettant la séparation des plastiques et métaux dans deux bennes différentes.
- **Un broyeur/lacérateur qui collecte les contenants « pâteux » plastiques et métalliques et qui a la fonction de collecter séparément la partie pâteuse dans une cuve de 1 000 l et le contenant qui lui est repris par une pelle à pince thermique ou un équipement télescopique pour être transféré vers le premier broyeur/lacérateur pour séparation des plastiques et métaux.**
- Deux bennes de collecte des bidons PEHD et PET issus de la plateforme de tri.
- Deux bennes de 30 m³ qui collecteront les filtres à huiles.

Les bennes présentes sur cette zone seront étanches.

Le reste de la zone de broyage est affectée à la rotation des camions pour l'enlèvement et l'apport des bennes.

Un granulateur est installé sous l'auvent pour traiter certains déchets non dangereux de plastique. »

Article 15 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 – Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la Préfète du Puy de Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société CHIMIREC Massif Central, lieu-dit « La Tieule et Fouon de Causse », ZAE du Causse d'Auge – 20 et 22 rue de la Draine, 48000 MENDE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 17 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Queuille.

Clermont-Ferrand, le - 3 AVR. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

